

# **CENTRE INTEGRE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE (CGES-ONG)**

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIGES-ONG**

Siège : Ouessè

Commune de Ouessè

Tél :(00229) 97601144/95379535

Courriel : ciges1@yahoo.fr

Le présent Règlement Intérieur, complète les statuts du CIGES-ONG et fixe les conditions d'application des dits statuts.

# **TITRE 1 : ADHESION-DEMISSION-DROITS ET DEVOIRS**

## ***SANCTIONS***

Article 1 : peut être membre toute personne désireuse de coopérer à la réalisation des objectifs du CIGES-ONG.

Article 2 : Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres.

## ***ADHESIONS***

Article 3 : Tout adhérent devra :

- Introduire une demande adressée au CA ;
- S'acquitter des droits d'adhésion ;
- L'admission est prononcée par l'assemblée Générale après étude par le conseil d'administration.
- L'admission donne droit à une carte de membre.

Article 4 : les personnes membres s'engage à cultiver l'amour du prochain, une ambiance de travail fondée sur la courtoisie, le civisme et l'esprit de responsabilité au sein de l'ONG.

## ***DEMISSION - EXCLUSION***

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Exclusion
- Toute personne est libre de démissionner de l'ONG si les objectifs ne sont plus partagés par elle.
- En cas de démission, elle est tenue de rendre au conseil administration des activités qui lui auraient été confiées ;
- En tout état de cause, aucune démission, ne doit porter atteinte aux activités de CIGES-ONG.
- Le décès.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée Générale sur proposition du CA qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 6 : Quelque soit le motif de la perte de qualité de membre ce dernier ne peut prétendre à aucun avantage ou remboursement quelconque, ni faire apposer de celle sur les biens de l'ONG et doit remettre au CA sa carte de membre.

Article 7 : Droits

Tout membre du CIGES-ONG A LE DROIT/

- D'être informé des activités de l'ONG et d'y participer,
- d'élire les membres du CA.

Toute personne membre actif et à jour a le droit d'être électeur et éligible.

## ***DEVOIR***

Article 8 : Tout membre doit :

- se conformer aux statuts et Règlements Intérieur du CIGES-ONG ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs de l'ONG ;

- S'acquitter de ses cotisations.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ONG**

Article 9 : l'Assemblée Générale(AG) est l'origine suprême du CIGES-ONG

- L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'ONG. Toutefois, les membres d'honneur et sympathique n'ont pas droit au vote et ne sont pas éligibles mais peuvent y participer.

- Attribution

L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an. Cette session est convoquée par le Président du C.A Les convocations écrites adressées deux semaines avant la tenue de la session aux membres, doivent comporter l'ordre du jour. La Secrétaire Générale fait office de rapporteur de session.

Outre l'examen des rapports d'activités et les rapports financiers et du programme d'activité établi par le C.A et des questions soumises à son analyse, l'AG procède :

- à l'élection des membres du CA
- au vote du budget.

Elle fixe :

- les cotisations ;
- Les conditions d'adhésion ;
- L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en la présence de la moitié au moins des membres présents. Les décisions sont à la majorité des 2 /3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée de nouveau dans un délai de deux semaines et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Le conseil d'administration (CA) CIGES-ONG elle est composée de sept(05) membres élus par l'AG pour un mandat de cinq ans renouvelable. Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt du CIGES-ONG l'exige. Les décisions du CA sont prises par consensus ou à défaut à la majorité absolue.

Il représente l'organe de la vie civile, veille essentiellement au bon fonctionnement de l'ONG.

Il est chargé de nommer le conseil exécutif. Le CA dirige les réunions de l'ONG ; veille à l'application des objectifs fixés par l'AG. Il présente le programme d'activités et les rapports ( financiers et d'activités ) de l'exercice de l'année écoulée présenté par le directeur Exécutif de l'AG.

Article 11 :

- Le président représente l'ONG dans ses actions et auprès des partenaires. Il convoque les réunions de l'ONG. Il est l'ordonnateur du budget et à ce titre, émet et consigne les ordres de paiements et de décaissement avec le Directeur exécutif.
- Le vice Président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de la communication et est le porte parole de l'ONG, supervise des équipes envoyés sur le terrain.

Article 12 : Le secrétaire général(SG) prépare avec le Président les réunions et établit les procès verbaux. Il est chargé de délivrer les cartes d'adhésion. Elle s'occupe de l'administration de l'ONG.

Article 13 :Le trésorier général(TG) est chargé de tous les problèmes relatifs à la comptabilité et au financement du SIGES-ONG. Il est chargé de la régularisation des adhésions, des cotisations des membres et des souscriptions volontaires.

Article 14 : Le directeur exécutif rend compte de ses activités au CA par trimestre et la fin d'exercice. Il assure la gestion courante de l'ONG. Il peut remplacer le président dans les circonstances bien définies. Il est aidé dans ses tâches par un personnel administratif, technique et financier.

Le directeur exécutif est le coordonnateur du CIGES-ONG.

### **TITRE 3 : RELATION AU SEIN DU SIGES ONG**

Article 15 : Assistance

L'ONG apporte ou recherche l'assistance nécessaire pour renforcer l'initiative des membres lorsque le besoin est exprimé.

Article 16 : L'assistance de l'ONG consiste en priorité à la communication d'information, à l'aide, à l'élaboration de programme et de projet et à la recherche de financement.

### **TITRE 4 : DEPENSES ET RESSOURCES**

#### ***DEPENSES***

Article 17 : Les dépenses à faire dans le cadre de l'exécution des activités du CIGES-ONG, sont celles programmées dans le cadre du budget et adoptées par l'AG.

Pour faire face aux dépenses courantes, il existe une caisse de menue dépense qui peut disposer de cinquante mille francs(50 000) francs CFA.

#### ***RESSOURCES***

Article 18 : Les ressources de l'ONG sont celles prévues à l'article 24 des statuts.

#### ***DROITS D'ADHESION ET DE COTISATION***

Article 19 : Les droits d'adhésion sont fixés à quinze(15 000) francs CFA Par l'AG et vingt cinq mille(25 000) francs pour les membres du CA.

Les cotisations sont fixées à cinq mille francs(5 000) pour les membres et dix mille francs(10 000) CFA pour les membres du CA.

Les mouvements de fonds de l'ONG doivent se faire que sur signature du Président et du trésorier général.

### **TITRE 5 : LES DISPOSITIONS DIVERSES/SANCTIONS**

Article 20 : L'ONG détient en conformité avec les lois en vigueur, le pouvoir d'auto réglementation dans les domaines d'application des présents statuts et règlement intérieur.

Tout membre de l'ONG doit être présent à différentes réunions. Les réunions doivent être mentionnées aux procès verbal (PV).

Article 21 : Toute absence et/ou tout retard doit être notifié au responsable de droit sous peine de sanction.

La participation aux réunions et toutes les activités sont obligatoires telle qu'elle soit.

En cas d'empêchement, deux jours avant les réunions, le membre doit adresser au CA une note écrite précisant le motif de l'absence.

Après trois consécutifs non justifiées, l'adhérent est exclu de l'ONG.

## **REGLEMENT DES LITIGES**

Article 22 : En cas de litige concernant l'application des textes du CIGES-ONG avec des tiers, seuls les tribunaux du siège du CIGES-ONG est passible des sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- La suspension sous réserve de l'assemblée générale qui statue définitivement l'exclusion.

Article 24 : Aucun individu, aucun membre ne doit utiliser le nom, les signes et autre attribut de l'association à des fins privées.

## **LES DISPOSITIONS ULTERIEURES**

Article 25 : L'exécution de certaines tâches peut amener l'ONG à faire recours aux personnes ressources. Dans ce cas le Directeur exécutif est libre d'exercer cette prérogative et rend compte au CA.

Article 26 : toute disposition non prévue par le règlement intérieur fera l'objet d'une note de service.

Lu, délibéré et adopté en Assemblée Générale.

Fait à Godomey –Togoudo, le 15 octobre 2003